

Bruxelles, 17 avril 2024

Objet : Mise en œuvre de la programmation transitoire pour les maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour et places de court séjour

Annexe : Arrêté du Collège réuni de la Commission Communautaire commune du 28 mars 2024 modifiant l'arrêté du Collège réuni du 4 juin 2009 fixant les procédures de programmation et d'agrément des établissements pour aînés et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'ordonnance du 15 décembre 2022 modifiant l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées

Madame,
Monsieur,

Nous souhaitons vous informer de la publication au Moniteur belge, ce 10 avril, de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 mars 2024 modifiant l'arrêté du Collège réuni du 4 juin 2009 fixant les procédures de programmation et d'agrément des établissements pour aînés et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'ordonnance du 15 décembre 2022 modifiant l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées (ci-après : "l'arrêté 'programmation transitoire' ").

Cet arrêté, joint en annexe, met en œuvre la programmation transitoire et est entré en vigueur ce 11 avril 2024.

L'arrêté 'programmation transitoire' est pris en exécution de l'article 31 de l'ordonnance du 24 avril 2008¹, lequel habilite le Collège réuni à établir une programmation transitoire qui **fixe le**

¹ Article 31 de l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements pour aînés: "*Dans l'attente d'une programmation arrêtée conformément au chapitre II, le Collège réuni peut fixer, par catégorie d'établissements pour aînés, le nombre maximal de places pouvant bénéficier d'une autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation à l'échelle du territoire de Bruxelles-Capitale. Le Collège réuni fixe en tout cas le nombre maximal de places de maisons de repos, en ce compris celles qui bénéficient d'un agrément spécial pour la prise en charge des aînés fortement dépendants et nécessitant des soins, et de centre de soins de jour qui peuvent bénéficier d'une autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation à l'échelle du territoire de Bruxelles-Capitale*"

nombre maximal de places de maisons de repos pour personnes âgées (MRPA), des maisons de repos et de soins (MRS), de court séjour (CS) et de centres de soins de jour (CSJ) qui peuvent bénéficier d'une autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation (ASMESE) à l'échelle du territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Par ce courrier, nous souhaitons attirer votre attention sur certains aspects relatifs à la mise en œuvre de la programmation transitoire:

1. Toute demande d'ASMESE doit désormais s'insérer dans cette programmation².

- Cela signifie qu'aucune ASMESE ne sera accordée tant que l'offre, sur le territoire bruxellois, parmi les établissements agréés par les Ministres compétents de la Cocom, est excédentaire par rapport au nombre maximal de places fixées dans l'arrêté (article 3).
- En janvier de chaque année - et pour la première fois en janvier 2025 - les Ministres compétents décideront, pour chaque type de place concernée par la programmation transitoire (MRPA, MRS, CS ou CSJ), de déclarer le nombre de places pouvant faire l'objet d'une nouvelle ASMESE ou, le cas échéant, de déclarer qu'aucune place ne peut faire l'objet d'une nouvelle ASMESE au cours de l'année suivante. Cette décision ministérielle sera prise en tenant compte du nombre total de places déjà autorisées (au regard du chiffre programmé), et du budget disponible.
- Dès que des places seront déclarées disponibles par les Ministres, la possibilité sera donnée aux établissements déjà agréés d'élargir leur ASMESE afin de mieux répondre aux besoins qu'ils identifient. Les nouveaux établissements devront également s'inscrire dans la programmation transitoire et feront leur demande d'ASMESE au même moment.
- Les conditions de recevabilité sont fixées à l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2009 fixant la programmation transitoire ainsi que les procédures relatives aux autorisations et à l'agrément des établissements pour aînés, tel que modifié par l'arrêté joint en annexe. Les modalités de traitement de ces demandes seront explicitées ultérieurement.
- Par ailleurs, en vue de garantir la liberté de choix des aînés entre établissements appartenant aux différents secteurs (commercial, public et associatif), tant que le secteur privé à but lucratif représente plus de 50% du total des places agréées de maison de repos, aucune ASMESE ne sera accordée pour ce secteur pour des places MRPA³. Rappelons cependant que les places MRS, de court séjour et de CSJ ne sont pas soumises à cette restriction.

² La procédure de demande d'agrément ne change pas, ceci ne concerne que les ASMESE.

³ Article 7, §1^{er}/1, 10° de l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements pour aînés : ... *En vue de garantir la liberté de choix des aînés entre établissements appartenant aux différents secteurs, et l'accès à des établissements abordables et accessibles, aucune autorisation pour l'exploitation de places de maisons de repos ne sera octroyée aux établissements appartenant au secteur privé à but lucratif, tant que ce secteur représente une part de plus de 50 % du total des places qui sont agréées en tant que places de maison de repos en vertu de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution, en ce compris les places de maisons de repos qui bénéficient d'une autorisation de fonctionnement provisoire. Sans préjudice du principe précédent, le Collège réuni détermine ce qu'il convient d'entendre par " répartition équilibrée ".*

2. Autres effets liés à l'entrée en vigueur de l'arrêté 'programmation':

- Avec l'entrée en vigueur de l'arrêté 'programmation', une disposition importante de l'ordonnance du 15 décembre 2022 entre désormais en vigueur : **les cessions de places entre établissements sont interdites.**

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de l'arrêté a pour effet d'abroger :

- l'ordonnance du 13 juillet 2017 visant à instaurer un moratoire sur le nombre de lits pour certains établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ;
- l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune 27 mai 2021 fixant les modalités relatives à la reconversion des lits de maisons de repos.

Pour toute question, veuillez contacter Iriscare à l'adresse e-mail suivante : professionnels@iriscare.brussels en renseignant en objet "Programmation transitoire - questions de + nom de l'institution".

Cordialement,

Tania Dekens
Fonctionnaire dirigeant